



Université Domuni

Statuts

MISSION

Deux phénomènes conjoints et deux catégories de personnes en manque de formation ont conduit l'université Domuni, dès 1998, aux tout débuts d'Internet, à développer, une formation à distance. La mondialisation a fait du monde un *global village* et, par ailleurs l'enseignement par le moyen d'Internet n'a cessé de se développer, permettant à chacun-e d'étudier où qu'il ou qu'elle soit et quand il ou elle est disponible. Deux publics nouveaux peuvent ainsi accéder à une formation : ceux qui vivent loin d'un centre universitaire et ceux qui ne sont pas disponibles aux heures de bureau, parce qu'ils/ elles ont une famille et un travail professionnel.

Il a fallu, pour cela, créer une université nouvelle. Pourquoi ? Parce que le progrès technologique conduit parfois à des « innovations de rupture ». Internet exige en effet la recherche et la mise en oeuvre d'une pédagogie renouvelée, en utilisant les très nombreux moyens que proposent des plateformes d'enseignement qui ne cessent d'évoluer. Pour faire face à ces défis, l'université Domuni entend offrir une forte valeur ajoutée en matière pédagogique.

L'enseignement et la recherche se déroulent en ligne, sur la plateforme d'enseignement à distance, du nom de l'Université. Ainsi, ces espaces en ligne collaboratifs constituent la communauté d'études et de recherche qu'est l'Université Domuni. Analogue à des bâtiments, ces espaces en ligne sont les lieux physiques d'études, de rencontres et de travail des enseignants et des étudiants, accessibles de tout lieu, en tout temps.

La technologie utilisée, les ressources mobilisées, le public rencontré, supposent un type de fonctionnement spécifique qui est celui du réseau. Internet favorise une organisation où chaque élément bénéficie d'une grande autonomie. Les valeurs de liberté et de démocratie s'accordent ainsi avec la technologie utilisée comme avec les enseignements qui sont proposés.

Pour une formation interculturelle, pluridisciplinaire, dans la liberté de la pensée et de l'expression, de l'enseignement et de la recherche, il faut une organisation qui soit

pleinement démocratique. Ces statuts, qui pourront évoluer et s'adapter, ont pour objectif de formaliser cette démocratie universitaire participative. L'Ordre des prêcheurs peut relever le défi. Depuis ses origines, il a mis la formation comme priorité. Il a, de plus, initié une forme de démocratie intégrale que son droit évolutif (ses « Constitutions ») a su préserver à travers huit siècles.

1. CONSTITUTION, TACHES

Chapitre 1. Constitution

Art. 1 Statut juridique de l'université

1. L'université Domuni est une personne morale, de droit privé, de type associatif, et autonome dans les limites de la loi. Elle s'organise selon les présents statuts.
2. L'université Domuni, ci-après dénommée « l'université », est une université entièrement en ligne qui dispense ses enseignements et organise sa recherche sur sa plateforme d'enseignement en ligne du même nom.
3. Le siège de l'université est établi au Couvent des Dominicains, Chemin de Grange-Canal 27b, 1223 COLOGNY (Genève).
4. L'université dispose également de sites géographiquement distincts, définis après délibération du Comité de l'association Domuni Suisse.
5. L'université est accréditée en Suisse (référence de l'accréditation).

Art. 2 Une université en ligne

1. L'université a pour but de proposer un enseignement universitaire de qualité, à distance, par Internet, à destination d'étudiant-e-s du monde entier, à partir du réseau intellectuel de l'Ordre des Prêcheurs, mais sans exclusivité, en s'associant à tous ceux et celles qui voudront bien y collaborer.
2. L'université s'organise démocratiquement, selon les valeurs de la liberté d'enseignement et de la recherche, dans la tradition de l'Ordre des Prêcheurs.

Art. 3 Une université en Suisse

L'association Domuni-Suisse régit les activités de l'Université en Suisse.

Elle agit en lien avec les associations française (Domuni) et belge (Domuni-Europe AISBL), représentatives des provinces dominicaines fondatrices de l'Université Domuni.

L'université a une dimension intrinsèquement internationale. Elle mobilise le réseau d'enseignement et de recherche de l'Ordre des Prêcheurs, présent sur tous les continents.

Chapitre 2. Tâches

Art. 4 Enseignement

1. L'université propose des enseignements afin de transmettre des connaissances, de développer des compétences méthodologiques, ainsi qu'un sens critique et éthique.

2. L'université dispense des enseignements en diverses langues et en différentes disciplines. Elle forme un tout indissociable, l'interdisciplinarité et l'interculturalité sont recherchées.

Art. 5 Recherche

1. L'université pratique la recherche fondamentale et appliquée. Par son organisation en réseau, elle met en contact les étudiant-e-s, les chercheurs et chercheuses avec des institutions partenaires impliquées dans la société, afin de promouvoir la rechercheaction.

2. Elle diffuse les résultats de la recherche par différents canaux de communication : l'enseignement, les revues scientifiques, les bases de données, les publications papier et numériques, les ressources en accès libre, et tout autre moyen adéquat. Elle organise colloques et journées d'études.

3. Les chercheurs et chercheuses assument leur responsabilité éthique dans le cadre de leur recherche.

4. La recherche s'organise à travers un ou plusieurs instituts de recherche.

Art. 6 Formation tout au long de la vie

1. L'université propose différentes formes de formation tout au long de la vie, en favorisant particulièrement la flexibilité de l'enseignement et de la recherche, dans le temps et dans l'espace, afin de les rendre accessible au plus grand nombre (personnes insérées dans la vie professionnelle et familiale, personnes en situation de handicap, populations « précarisées »).

2. Cette flexibilité s'accompagne d'un système de bourses, complétant le dispositif d'accessibilité.

Art. 7 Innovation

1. Par sa nature même, l'université Domuni participe aux transferts des connaissances et de la technologie, en situation de transition numérique. Elle développe une ingénierie pédagogique adaptée, innovante.

2. A cette fin, l'université peut être prestataire de services de manière rémunérée ou non, en faveur d'institutions publiques ou privées, qui souhaitent bénéficier de son expertise en l'espace. Toute prestation de ce type doit bénéficier à l'enseignement ou à la recherche.

Art. 8 Promotion de la relève

L'université prépare la relève scientifique, nécessaire à la recherche et à l'enseignement.

2. LES CORPS UNIVERSITAIRES

Chapitre 1. Définition et structure

Art. 9 Définition

1. Les corps universitaires sont :

- Le corps professoral
- Le corps des étudiants

- Le corps du personnel pédagogique, administratif et technique
- 2. N'appartiennent à aucun corps, les chargé-e-s de cours, les étudiant-e-s en autoformation, tout bénéficiaire d'un enseignement de l'université sans être inscrit-e sur la plateforme d'enseignement.

Art. 10 Structure

1. Les corps universitaires élisent leurs représentants, dans les différentes instances universitaires et facultaires, suivant les présents statuts.
2. Une personne ne peut appartenir qu'à un seul corps universitaire.
3. Le corps des professeur-e-s comprend les professeur-e-s, les professeur-e-s-adjoint-es, les professeurs-e-s partenaires ainsi que les enseignant-e-s, enseignants-tuteurs et enseignantes-tutrices.
4. Les étudiant-e-s, y compris les doctorant-e-s, appartiennent toujours au corps des étudiants et étudiantes, même s'ils/elles effectuent un mandat d'enseignement ou de recherche, ou d'assistance technique.
5. Les membres du personnel pédagogique, administratif et technique qui suivent des cours, relèvent du corps du personnel pédagogique, administratif et technique.

Chapitre 2. Le corps professoral

Art. 11 Composition et mission

1. Sont membres du corps professoral les professeur-e-s, les professeur-e-s-adjoint-e-s, les professeur-e-s partenaires, les enseignants-tuteurs et enseignantes-tutrices ainsi que les enseignant-e-s.
2. L'enseignement à distance induit une mutation du rôle de celui ou celle qui enseigne. Tous les membres du corps professoral de l'Université contribuent, à leur niveau, au dispositif pédagogique spécifique à l'Université, selon les statuts du corps professoral.

Art. 12 Conditions pour enseigner

1. Un-e professeur-e répond aux exigences suivantes :
 - Titulaire d'un doctorat,
 - Publications scientifiques significatives et reconnues,
 - Compétences pédagogiques éprouvées, de niveau universitaire,
 - Participation à la communauté scientifique internationale
 - Connaissance de deux langues utilisées à l'université
2. Un-e professeur-e-adjoint-e répond aux exigences suivantes :
 - Docteur-e ou doctorant de dernière année
 - Premières publications scientifiques
 - Compétences pédagogiques en cours d'apprentissage
 - Connaissance de deux langues utilisées à l'université
3. Un professeur-e partenaire répond à l'exigence suivante :
 - Professeur de plein exercice, dans une institution universitaire partenaire, ayant signé un accord avec l'université Domuni et participant à une voie d'étude commune.
4. Un enseignant-tuteur ou une enseignante-tutrice répond aux exigences suivantes :
 - Master

- Compétences pédagogiques reconnues et une bonne connaissance de la plateforme d'enseignement
 - Charge d'un ou plusieurs cours
 - Connaissance de deux langues utilisées à l'université
5. Un-e enseignant-e répond aux exigences suivantes :
- Master
 - Compétences pédagogiques
 - Charge d'un ou plusieurs cours
 - Connaissance de deux langues utilisées à l'université
6. Un-e chargé-e de cours répond aux exigences suivantes :
- Master
 - Compétences pédagogiques
 - Charge d'un ou plusieurs cours.

Art. 13 Approbation de nouveaux membres

1. En raison de la nature spécifique de l'Université, tout-e candidat-e à être membre du corps professoral doit présenter à une faculté un cours élaboré ou un projet de séminaire conforme aux normes pédagogiques de l'université.
2. L'enseignement est d'abord admis pour une période de minimum 12 mois. Le candidat ou la candidate devient chargé-e de cours. Cette période peut être renouvelée indéfiniment.
3. L'approbation d'un-e chargé-e de cours relève de chaque faculté.
4. Chaque faculté prévoit, lors de son conseil de faculté, si nécessaire, d'évaluer et voter l'approbation de nouveaux membres dans le corps professoral, de définir leur degré d'engagement et de le proposer au Recteur, en transmettant l'ensemble du dossier. Ce vote requiert la majorité simple.
5. Le titre de professeur-e, de professeur-adjoint ou professeure-adjointe, de professeure partenaire, d'enseignant-tuteur ou enseignante-tutrice ainsi que d'enseignant-e de l'Université n'implique pas un contrat de travail salarié.

Art. 14 Charges des membres du corps professoral

1. Un-e professeur-e assume en principe, au minimum 5 cours par année académique, ou équivalent.
2. Il ou elle assume la pleine charge pédagogique qui s'y rapporte (évaluations, encadrement), sauf dispense exceptionnelle par le rectorat.
3. Un-e professeur-e doit indiquer son appartenance à l'université dans ses travaux de recherche et ses interventions académiques.
4. Un-e professeur-e doit publier régulièrement les résultats de sa recherche.

Art. 15 Activité

1. Un-e professeur-e assume ses charges du premier septembre au 15 juillet de chaque année académique.
2. Toute interruption volontaire de son activité d'enseignement, durant cette période, fait l'objet d'une autorisation du doyen.

Art. 16 Les chargé-e-s de cours

1. Les chargé-e-s de cours sont engagé-e-s sur proposition de la faculté pour un nombre déterminé de cours.
2. Les chargé-e-s de cours sont généralement rémunéré-e-s. Pour des motifs particuliers, il peut être renoncé à une rémunération. Le Rectorat décide à ce propos sur demande de la faculté.

Chapitre 3. Le corps des étudiants et étudiantes

Art. 17 Etudiant-e-s ordinaires et étudiant-e-s extérieur-e-s

1. Les étudiant-e-s ordinaires sont :
 - a) Inscrit-e-s sur la plateforme d'enseignement pour un cursus académique ou pour une formation diplômante
 - b) sont actifs(ves) au sens technique
2. Les étudiant-e-s extérieur-e-s sont
 - a) Inscrit-e-s pour un cours en autoformation, sans accès à la plateforme d'enseignement
 - b) ne bénéficient d'aucun suivi, encadrement pédagogique, ni ne subissent d'évaluation
3. Les étudiant-e-s ordinaires, seul-e-s, constituent le corps des étudiant-e-s.

Chapitre 4. Le corps du personnel pédagogique, administratif et technique

Art. 18 Tâches

1. Le personnel pédagogique, administratif et technique accomplit les tâches pédagogiques, administratives ou techniques nécessaires au fonctionnement des facultés.
2. Il a la charge de l'organisation des validations (devoirs, examens, soutenances) et des archives, sous l'autorité du Secrétariat général.
3. Le personnel pédagogique, administratif et technique de l'administration générale assume ses fonctions au profit de l'ensemble de la communauté universitaire.
4. Le personnel pédagogique participe à l'enseignement et à la recherche, dans l'encadrement des étudiants.

3. GOUVERNANCE

Chapitre 1. Le Sénat

Art. 19 Composition

1. Le sénat est l'instance délibérative de l'université, il est composé pour moitié des représentant-e-s élu-e-s par les corps universitaires et pour moitié, des représentante-s extérieur-e-s issu-e-s des associations fondatrices. Les délégué-e-s sont élu-e-s pour 4 ans.

2. Les représentant-e-s élu-e-s des corps universitaires sont : 4 représentant-e-s du corps professoral (à l'exception des doyens), 1 représentant-e du corps des étudiant-e-s, 1 représentant-e du corps du personnel pédagogique, administratif et technique.
3. Les représentant-e-s des associations fondatrices : 2 membres de Domuni Suisse, 2 membres de Domuni (France), 2 membres de Domuni-Europe (Belgique).

Art. 20 Bureau

Le Sénat s'autorégule. Il élit son ou sa président-e, son ou sa vice-président-e et son ou sa secrétaire pour 2 ans renouvelables. Le ou la président-e ne peut pas être un-e étudiant-e.

Art. 21 Election des représentants ou représentantes des professeur-e-s

1. Les représentants ou représentantes des professeur-e-s au Sénat sont élu-e-s pour quatre ans par l'assemblée générale du corps des professeur-e-s.
2. Les modalités de l'élection sont fixées par les statuts du corps professoral.

Art. 22 Election du membre représentant des étudiants et étudiantes

1. Le représentant ou la représentante des étudiants et étudiantes au Sénat est élu-e pour quatre ans par le corps des étudiants et des étudiantes.
2. Les modalités de l'élection sont fixées par les statuts du corps des étudiants et étudiantes.

Art. 23 Election du membre représentant le personnel pédagogique, administratif et technique

1. Le représentant ou la représentante du personnel pédagogique, administratif et technique au Sénat est élu-e pour quatre ans par le corps du personnel pédagogique, administratif et technique.
2. Les modalités de l'élection sont fixées par les statuts du corps du personnel pédagogique, administratif et technique.

Art. 24 Convocation

1. Le président ou la présidente convoque le Sénat au moins une fois par an.
2. Il ou elle est en outre tenu-e de le convoquer lorsque trois sénateurs ou sénatrices le requièrent en indiquant les objets à traiter.

Art. 25 Personnes invitées

1. Lorsque le Sénat délibère sur une affaire qui concerne spécialement une faculté, le doyen ou la doyenne peut être invité-e à la séance pour y participer avec voix consultative. Le doyen ou la doyenne peut se faire assister par un ou une collègue ou, en cas de besoin, se faire représenter.
2. Le président ou la présidente peut, à la demande du Sénat ou de son propre gré, inviter d'autres personnes.

Art. 26 Votes

1. Les votes se font à main levée. Chaque membre présent peut exiger un vote à bulletin secret.

2. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages ; en cas d'égalité, la voix du président ou de la présidente tranche.
3. Les abstentions ou les bulletins blancs ne comptent pas.

Art. 27 Elections

1. Les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que le Sénat n'en décide autrement.
2. Chaque fonction à repourvoir fait l'objet d'un scrutin distinct, à moins que le Sénat ne décide de recourir au scrutin de liste.
3. La majorité absolue est nécessaire ; cependant, au troisième tour de scrutin, la majorité relative suffit.

Art. 28 Compétences et tâches du Sénat

1. Le Sénat approuve les statuts de l'université, des facultés, des corps - et tout texte statutaire- ainsi que les rapports annuel et quinquennal du recteur.
2. Le Sénat élit le recteur ou la rectrice. Il approuve le vice-recteur ou la vice-rectrice sur proposition du recteur.
3. Il veille à la liberté académique.
4. Il émet des recommandations d'ordre général à l'intention du rectorat.
5. Il évalue régulièrement, tout ou en partie, les activités et le fonctionnement de l'université, en lien avec le rectorat.

Art. 29 Distinctions honorifiques

1. Sur la proposition de trois de ses membres, le Sénat peut octroyer le titre de sénateur ou sénatrice honoraire.
2. Il peut également, sur la proposition du Rectorat ou de dix membres au moins du corps professoral, octroyer le titre de membre d'honneur de l'Université.
3. L'octroi de ces titres requiert la majorité des deux tiers des membres.

Art. 30 Procès-verbal

1. Il est tenu un procès-verbal de chaque séance.
2. Le procès-verbal est signé par son auteur-e.

Chapitre 2. Le rectorat

Art. 31 Composition

1. Le Rectorat comprend le recteur ou la rectrice ainsi qu'un vice-recteur ou une vicerectrice choisi-e par le recteur, approuvé-e par le Sénat.
2. Le ou la secrétaire général-e assistent aux séances avec voix consultative. Le directeur ou la directrice de la communication est impliqué-e de manière adéquate dans les délibérations.
3. Le Rectorat règle son organisation et son fonctionnement.

Art. 32 Election et entrée en fonction

1. Le recteur ou la rectrice est élu-e neuf mois avant l'expiration du mandat du recteur ou de la rectrice en charge, et entre en fonction le 1er février.

2. La période de fonction du vice-recteur ou de la vice-rectrice coïncide avec celle du recteur ou de la rectrice.

Art. 33 Attributions complémentaires

Le Rectorat :

- a) adopte les règlements et directives ;
- b) exerce les compétences attribuées à l'Université par l'association Domuni-Suisse, avec pouvoir de délégation écrite ;
- c) conclut des conventions ;
- d) exerce la surveillance sur toutes les entités d'organisation de l'Université ;
- e) crée, modifie et supprime des postes ;
- f) gère l'organisation de l'Université ;
- g) convoque la conférence des doyens et doyennes ;
- h) établit le rapport annuel de l'Université ;
- i) organise les archives de l'Université, avec l'appui du secrétariat général ;
- j) règle les compétences décisionnelles et le droit de signature.

Chapitre 3. Relations entre les facultés et l'administration générale

Art. 34 Principes de l'organisation

1. L'Université est dotée d'organes centraux, le rectorat qui dispose d'un secrétariat général.

2. L'Université se subdivise en facultés.

Une faculté est créée ou supprimée par le Sénat, sur proposition du Recteur.

3. Les facultés peuvent comporter des départements géographiques ou thématiques. Certains départements sont trans-facultaires.

4. Le Rectorat peut placer certains domaines spéciaux sous la responsabilité de plusieurs facultés.

5. Le Rectorat règle l'organisation de l'administration centrale. Il crée les services et organes nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

Art. 35 Personnel

Le Rectorat est l'autorité d'engagement au sens de la législation. Il assure la conduite du personnel à tous les échelons. Les détails sont fixés dans un règlement du Sénat.

Art. 36 Finances, taxes et émoluments

Le financement et la planification financière de l'Université sont de la responsabilité du Recteur. Les détails sont fixés dans un règlement du Sénat.

Art. 37 Prestations en faveur de l'Université

1. L'Université et ses membres ainsi que les facultés, les sections, ont le droit de solliciter et d'accepter des prestations en argent, en nature ou sous forme de services de la part d'institutions de droit public, de personnes de droit privé, d'organisations ou d'entreprises, pour l'accomplissement de leurs tâches et le développement de l'Université.

2. Dans ce cadre, ils respectent les principes des présents statuts et garantissent en particulier la liberté d'enseignement et de recherche.

3. Les prestations de soutien d'institutions de droit public, de personnes de droit privé, d'organisations ou d'entreprises qui pourraient porter préjudice à la crédibilité ou à l'image de l'Université sont proscrites.
4. Les libéralités faites aux fonds propres de l'Université, des facultés, des sections, sont gérées par le service financier de l'Université. Exceptionnellement, le Rectorat peut déléguer la compétence de gérer les libéralités aux facultés, aux sections, après consultation de l'association bénéficiaire.
5. Lorsque le but d'une libéralité à fin spécifique est réalisé ou a cessé d'être réalisable, le ou la destinataire décide, dans le cadre de la loi et d'entente avec le Rectorat et – dans la mesure du possible – avec les donateurs ou donatrices, de l'affectation du solde, qui doit servir les intérêts de l'Université.
6. Les détails sont réglés dans des directives du Rectorat.

Art. 38 Propriété intellectuelle

1. Les inventions faites par les collaborateurs ou collaboratrices de l'Université dans le cadre de recherches effectuées à l'Université appartiennent à celle-ci ; demeurent réservées des obligations contractuelles contraires.
2. Les collaborateurs ou collaboratrices de l'Université qui, lors de la création d'œuvres protégées par le droit d'auteur et sur lesquelles ils détiennent un tel droit, ont utilisé l'infrastructure ou le personnel de l'Université et ont perçu grâce à leurs œuvres des revenus significatifs doivent verser une redevance.
3. Les détails peuvent être réglés dans des directives du Rectorat.
4. Ces directives peuvent également prévoir que les collaborateurs ou collaboratrices de l'Université qui participent à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ont droit à une participation adéquate aux revenus nets correspondants.

Chapitre 4. L'administration générale

Art. 39 Gouvernance et structure

1. Le recteur ou la rectrice dirige l'administration générale de l'Université.
2. Le rectorat dispose d'un secrétariat général. Les services et autres unités organisationnelles de l'administration générale sont rattachés au secrétariat général.
3. Le rectorat fixe en détail la structure de l'administration générale.

Art. 40 Principes de l'administration

1. Le recteur ou la rectrice, le vice-recteur ou la vice-rectrice et le ou la secrétaire générale fixent les objectifs à l'attention de l'administration générale et de ses unités et définissent les priorités.
2. Ils évaluent les prestations et contrôlent périodiquement les objectifs qu'ils ont fixés.
3. Ils veillent à une sélection soignée des collaborateurs et collaboratrices et à leur formation continue.

Art. 41 Règles régissant les séances

Les règles régissant les séances ne peuvent déroger aux dispositions suivantes :

1. Le quorum est atteint si la moitié des membres ayant voix délibérative est présente.

2. Une séance peut se dérouler en présentiel ou à distance par les moyens télématiques.
3. Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui ne figure pas à l'ordre du jour, à moins que les membres présents ne conviennent à l'unanimité de modifier celui-ci en début de séance.
4. Chaque membre ne dispose que d'une voix ; il n'est pas lié par des instructions.
5. Chaque membre peut faire des propositions.
6. Lorsque des intérêts personnels sont en cause, les délibérations sont confidentielles quant à leur objet et à leur résultat ;
7. Les membres ne participent pas aux délibérations ni au vote sur des affaires qui touchent leurs intérêts personnels ou ceux de leurs proches. Ils doivent toutefois être entendus auparavant.

Chapitre 5. La conférence des doyens et doyennes

Art. 42 Convocation

Le recteur ou la rectrice invite au moins une fois par semestre les doyens et doyennes des facultés à une conférence commune avec les membres du Rectorat.

Art. 43 Attributions

1. La conférence des doyens et doyennes traite des thèmes importants concernant la stratégie et le développement de l'Université en vue de la prise de décision par les organes compétents de l'Université.
2. Le recteur ou la rectrice transmet aux doyens et doyennes, au plus tard dix jours ouvrables avant la date de la conférence, une proposition d'ordre du jour. Les doyens et doyennes ont le droit de proposer des sujets pour l'ordre du jour.

4. LES FACULTES

Chapitre 1. Fonctionnement des facultés

Art. 44 Mission

Les facultés sont responsables de l'enseignement et de la recherche. Elles veillent à la relève scientifique et contribuent à la formation continue de niveau universitaire.

Art. 45 Statuts

1. Les facultés s'organisent selon les statuts qu'elles se donnent.
2. Les statuts des unités d'enseignement et de recherche, notamment des facultés, des sections, sont approuvés par le Rectorat et ratifiés par le Sénat.

Art. 46 Composition

1. Appartiennent à une faculté :
 - a) les membres du corps professoral qui y sont rattachés ;
 - b) les chargé-e-s de cours qui y sont rattachés ;
 - c) les étudiants et étudiantes qui y sont inscrits ;
 - d) le personnel pédagogique administratif et technique qui y est rattaché.

2. Les étudiants et étudiantes ordinaires ou extérieur-e-s, qui suivent des cours dans plusieurs facultés appartiennent à la faculté de leur voie d'études principale.

Art. 47 Organes

1. Les organes d'une faculté sont :

a) le Conseil de faculté ;

b) le doyen ou la doyenne ;

2. Les statuts de la faculté nomment un responsable pour chacun des domaines suivants : l'enseignement, la recherche, la formation tout au long de la vie, la relève.

Art. 48 Structure

1. Les facultés peuvent s'organiser en sections, départements.

2. Les facultés peuvent mutualiser les ressources à travers des sections, des départements ou des instituts de recherche communs.

3. Les sections, départements et instituts dépendent administrativement du rectorat.

4. Les sections sont placées sous la responsabilité d'un coordinateur ou d'une coordinatrice de section qui dépend administrativement du rectorat.

Art. 49 Budget

1. Le budget de chaque faculté est établi annuellement par le rectorat en lien avec le doyen ou la doyenne, selon une gestion dynamique du développement de la faculté.

2. Les modalités de préparation et d'exécution du budget annuel, ainsi que le *reporting* sont précisés dans les statuts de la faculté.

3. Le budget annuel tient compte du nombre d'inscriptions dans l'année - étant acquis qu'en raison de l'étalement des études, l'inscription n'est comptabilisée qu'une seule fois. Il tient compte, en outre, du développement de l'enseignement et de la recherche, des activités de publication ainsi que d'éventuelles dotations.

4. Il tient compte des futurs cours, des objectifs de la recherche (encadrements de mémoires, de thèses, colloques...) et des publications (nombre de livres).

5. La rémunération du doyen ou de la doyenne peut être indexée au nombre d'étudiants, de livres, de masters, de doctorats, de colloques...

6. L'indemnisation des professeur-e-s, tout type d'honoraires et prestations, ainsi que toute convention engageant des matières pécuniaires vis-à-vis d'une institution partenaire, sont traités par le secrétariat général, sous l'autorité du rectorat.

7. Les comptes sont établis annuellement ou semestriellement au 31 décembre et au 30 juin.

Art. 50 Relations des facultés avec le rectorat et le sénat

Dans les affaires qui sont de la compétence du Sénat ou du Rectorat et qui touchent spécialement une faculté, celle-ci est consultée et a le droit de faire des propositions.

Chapitre 3. Le conseil de faculté

Art. 51 Organisation

La faculté est administrée par un conseil élu, dirigé par un doyen ou une doyenne, élu-e par le conseil de faculté.

Art. 52 Composition

1. Siègent au Conseil de faculté (de 0 à 100 étudiants)
 - a) 3 membres du corps professoral ;
 - c) un ou une représentant-e-s du corps des étudiants et étudiantes ;
 - d) un ou une représentant-e du corps du personnel pédagogique, administratif et technique.
 2. Siègent au Conseil de faculté (de 100 à 800 étudiants)
 - a) 5 membres du corps professoral ;
 - c) un ou une représentant-e-s du corps des étudiants et étudiantes ;
 - d) deux représentant-e-s du corps du personnel pédagogique, administratif et technique.
 3. Siègent au Conseil de faculté (de 800 étudiants à plus)
 - a) 10 membres du corps professoral ;
 - c) 2 représentant-e-s du corps des étudiants et étudiantes ;
 - d) deux représentant-e-s du corps du personnel pédagogique, administratif et technique.
2. Les professeur-e-s d'une autre faculté, section, département ou institut inter-facultaire, ainsi que tout chargé de cours, peuvent être invité-e-s à assister aux séances pour les objets qui les concernent, avec voix consultative.
3. les professeur-e-s partenaires, les représentants et représentantes d'institutions partenaires externes sont invité-e-s à assister aux séances pour les objets qui les concernent, avec voix consultative.

Art. 53 Convocation

1. Le Conseil de faculté se réunit au moins deux fois par an à l'initiative et sur convocation du doyen. Il ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres est présente ou représentée. Un membre peut recevoir seulement une délégation d'un membre absent.
2. La séance peut se dérouler en présentiel ou à distance par les moyens télématiques.
3. Le conseil de faculté se réunit lorsque la moitié au moins des membres de ce conseil le requiert en indiquant l'ordre du jour.

Art. 54 Compétences

Le Conseil de faculté délibère sur toutes les affaires de la faculté, notamment :

1. arrêter les statuts de la faculté et les règlements valant pour l'ensemble de la faculté sous réserve de l'approbation du rectorat ;
2. proposer les programmes d'études au rectorat et superviser la qualité de l'enseignement et de la recherche ;
3. définir les grandes lignes d'action de la faculté pour l'enseignement et la recherche ;
4. proposer des conventions entre l'Université et d'autres universités, dans la mesure où elles concernent la vie de la faculté ;
5. proposer au rectorat la conclusion de contrats de recherche avec d'autres établissements publics ou privés ;
6. procéder à l'élection du conseil décanal et à celle du doyen ou de la doyenne ;

Art. 55 Compétences exclusives

Sont réservées exclusivement au corps professoral les délibérations d'examen et l'octroi des diplômes.

Chapitre 4. Le doyen ou la doyenne

Art. 56 Fonction

1. Le doyen ou la doyenne dirige la faculté.
2. Il ou elle peut être assisté-e de vice-doyen(nes) élu-e-s par le conseil de faculté, parmi les membres du corps professoral. Un membre du Rectorat ne peut pas être élu.

Art. 57 Election du doyen ou de la doyenne

1. Le doyen ou la doyenne est élu-e parmi les professeur-e-s ou professeur-e-s adjoint-es. Un membre du Rectorat ne peut pas être élu.
2. Le Rectorat confirme l'élection.
3. Le doyen ou la doyenne est élu-e pour au moins deux ans ; il ou elle est rééligible.
4. Il ou elle entre en fonction le 1er juillet.

Art. 58 Compétences du doyen ou de la doyenne

1. Le doyen ou la doyenne dirige la faculté.
2. Il ou elle préside le Conseil de faculté et met en oeuvre les décisions de celui-ci.
3. Il ou elle représente la faculté, avec pouvoir de substitution.

Chapitre 5. Les sections et les départements

Art. 59 Tâches et organisation

1. Une faculté peut s'organiser en plusieurs sections ou départements.
2. Une section ou un département nouveau est créé-e par le rectorat. De même, la fermeture d'une section ou d'un département est du domaine du rectorat.
3. Une section ou un département est coordonné par le coordinateur de section qui en assure le développement et le bon fonctionnement selon le cahier des charges prédéfini.

Art. 60 Composition

Appartiennent à une section ou un département :

1. les membres du corps professoral qui y assurent la plus grande partie de leur enseignement.
2. les chargé-e-s de cours qui y sont rattachés ;

5. VIE ACADEMIQUE

Préambule

Les études sont organisées par cycles selon les normes de Bologne (premier cycle, deuxième cycle, troisième cycle), (bachelor, master, doctorat). Elles sont précisées par les règlements d'études.

Chapitre 1. Règlement d'études

Art. 61 Règlements d'études

Les règlements d'études organisent les formations conduisant à la délivrance des diplômes, sous l'autorité du vice-recteur aux études et à la recherche. Ils précisent :

1. la structure générale des études, les prestations d'études à accomplir ainsi que l'évaluation des prestations sous réserve du respect des normes générales ;
2. la durée normale des études et les délais à respecter ;
3. les titres obtenus à la fin des programmes d'études.

Art. 62 Compétences des facultés

1. Sont de la compétence des facultés :
 - a) la préparation des programmes d'études ;
 - b) l'actualisation des règlements d'études ;
 - c) la proposition de nouveaux enseignements ;
 - d) les délibérations des jurys d'examen ;
 - 20
 - e) l'octroi des grades et titres académiques ;
 - f) l'octroi de doctorats honoris causa ;
 - g) l'octroi de diplômes de formation continue et des titres correspondants.
2. Une délégation aux sections ou aux départements est possible dans les cas des lettres a et c de l'alinéa 1.

Art. 63 Langues d'enseignement

1. Les langues d'enseignement sont le français, l'anglais, l'espagnol, l'allemand et l'italien.
2. D'autres langues d'enseignement peuvent être introduites.

Art. 64 Examens

La charte des examens est un document général applicable à l'ensemble de l'université. Elle précise l'organisation des examens pour les étudiant-e-s et pour l'ensemble du personnel de l'université en charge de leur organisation. Elle accompagne le règlement d'étude relatif à chaque formation.

Chapitre 2. Grades et titres

Art. 65 Grades académiques, titres académiques, diplômes et titres de formation continue

1. Les grades académiques sont le bachelor, le master et le doctorat.
2. Les diplômes de formation continue sont notamment le Certificate of Advanced Studies (CAS) (entre 5 et 18 ECTS), le Diploma of Advanced Studies (DAS) (25 à 35 ECTS), qui suppose un bachelor, et le Master of Advanced Studies (MAS) (60 à 70 ECTS) qui suppose un master.
3. L'administration générale tient le registre des diplômés.

Chapitre 3. Principes éthiques

Art. 66 Liberté d'enseignement et de recherche

1. La liberté d'enseignement et de recherche est garantie.
2. Cette liberté s'exerce dans le cadre de la mission de l'université, des plans d'études, de la planification pluriannuelle, des conventions de prestation ainsi que des décisions stratégiques.

Art. 67 Participation

1. Les membres des corps des professeur-e-s, des étudiant-e-s et du personnel administratif et technique, ont un droit de participation conformément aux présents statuts.
2. Les facultés participent aux décisions de l'université, selon les présents statuts.

Art. 68 Non-discrimination et égalité

1. Le principe de non-discrimination s'impose.
2. L'université promeut de manière active l'égalité femmes-hommes, en adoptant une réflexion commune et des actions spécifiques.
3. L'université garantit une représentation équitable des femmes et des hommes au sein de la communauté universitaire.

Art. 69 Développement durable

1. Du fait de sa nature numérique, l'université veille à un équilibre entre les aspects environnementaux et sociaux-économiques dans son fonctionnement.
2. Dans son enseignement et sa recherche, l'université vise une réflexion pour le développement durable de la société.

Art. 70 Coopération

1. L'université coopère avec des tiers en matière d'enseignement et de recherche.
2. L'université est au coeur d'un réseau d'institutions d'enseignement et de recherche, à caractère international, plurilingue, interculturel.
3. L'université encourage les échanges d'étudiant-e-s, d'enseignant-e-s et de chercheurs ou chercheuses, de Suisse ou de l'étranger.

Art. 71 Assurance-qualité

1. Dans l'accomplissement de ses tâches, l'université garantit la qualité élevée de ses prestations.
2. La qualité est développée, assurée, contrôlée, à tous les niveaux et en tout domaine d'activité, par un processus de veille.
3. L'assurance-qualité se fonde sur des critères reconnus et des standards internationaux.
4. L'université attribue des moyens adéquats à la poursuite de l'objectif de qualité.
5. Les principes de l'éthique scientifique s'imposent à tous les membres de la communauté universitaire.

Art. 72 Communication

1. La communication interne et externe de l'université est adéquate, rapide, ouverte et transparente.

2. Les procès-verbaux et autres documents sont accessibles à tous ceux qui ont participé aux séances.
3. Le secret des délibérations peut être imposé en certains cas.

Art. 73 Protection des données

Dans l'accomplissement de ses tâches, les membres de la communauté universitaire respectent la protection des données, plus particulièrement personnelles (loi RS35-1)

Chapitre 4. Le respect de l'ordre universitaire

Art. 74 Respect de l'ordre universitaire

Les membres de la communauté universitaire ainsi que les personnes qui utilisent des locaux, des installations ou des programmes informatiques ou des terrains de l'Université respectent l'ordre universitaire.

Art. 75 Atteintes à l'ordre universitaire en général

Porte atteinte à l'ordre universitaire toute personne qui, intentionnellement ou par négligence grave :

- a) entrave la liberté d'enseignement et de recherche, la liberté d'expression ou d'information ;
- b) perturbe ou empêche, gravement ou de façon répétée, le déroulement régulier des études, du travail scientifique ou de l'enseignement ;
- c) perturbe gravement les organes ou les instances de l'Université ou les membres de la communauté universitaire ou une autre personne active pour l'Université lors de l'accomplissement de leur tâche ou de leur mandat ;
- d) offense gravement un membre de la communauté universitaire ;
- e) perturbe ou empêche des activités dans les bâtiments universitaires ;
- f) utilise les sites internet, plus particulièrement le site public et la plateforme d'enseignement, les locaux, les installations et les terrains de l'Université pour exercer des activités ou tenir des propos contraires au droit, notamment ceux qui portent atteinte à la personnalité ou qui sont discriminatoires ou sexistes ;
- g) met en danger ou blesse des personnes se trouvant sur le domaine universitaire ;
- h) met en danger ou endommage des bâtiments, des installations ou des terrains universitaires, y pénètre de façon illégale ou en force l'entrée;
- i) commet ou prépare des actes punissables pénalement sur le domaine universitaire ou à l'encontre de membres de la communauté universitaire.

Art. 76 Atteinte au principe de la probité scientifique et fraude aux examens

1. Sont également considérées comme une atteinte à l'ordre universitaire l'atteinte intentionnelle ou par négligence grave au principe de la probité scientifique et la fraude aux examens, intentionnelle ou par complicité à commettre ces actes.
2. Porte notamment atteinte à la probité scientifique toute personne qui viole les règles généralement reconnues de la bonne pratique scientifique, qui, dans un travail écrit, publie sous son propre nom les travaux et les connaissances d'une autre personne ou les fait passer pour les siens, dépose un travail rédigé entièrement ou en partie par une tierce personne,

falsifie des résultats de recherche par une présentation délibérément faussée des procédés scientifiques ou donne de fausses indications.

3. Commet notamment une fraude aux examens toute personne qui, lors des examens, à des fins personnelles ou au profit d'une tierce personne, utilise des moyens ou outils illicites, se procure illicitement les questions d'examens, y répond de façon illicite avec l'aide d'une tierce personne ou copie sur celle-ci.

4. Le Rectorat fixe dans des dispositions d'exécution les détails et la procédure à suivre en cas de soupçon d'une atteinte au principe de la probité scientifique ou d'une fraude aux examens.

Art. 77 Mesures et sanctions

1. Le recteur ou la rectrice ou, en cas d'urgence, un-e vice-recteur-trice prend les mesures nécessaires au maintien ou au rétablissement de l'ordre universitaire.

2. Le Rectorat se saisit d'office des atteintes portées à l'ordre universitaire, procède ou fait procéder à l'enquête et, le cas échéant, prononce les sanctions.

3. En cas d'atteinte au principe de la probité scientifique ou en cas de fraude aux examens, les mesures suivantes peuvent en outre être prononcées :

a) annulation par la faculté du résultat de l'examen ou du travail concerné ;

b) retrait du titre par le Rectorat.

6. VOIES DE DROIT

Art. 78 Procédure de réclamation

1. L'étudiant-e peut formuler une réclamation par écrit auprès du secrétariat des études, pour contester une appréciation ou un résultat à un devoir ou à un examen.

2. La procédure est identique pour toutes les facultés. La procédure est gérée par le secrétariat général.

3. En cas de litige durable, la réclamation est portée à la connaissance du Doyen ou de la Doyenne de la faculté qui peut, avec son Conseil, statuer.

4. Pour un mémoire ou une thèse, une Commission de recours *ad hoc* peut être nommée par le rectorat.

Art. 79 Moyens de droit auprès de la Commission de recours de l'Université

Les décisions prises par la Commission de recours de l'Université, le Rectorat, une faculté, une autre unité d'enseignement et de recherche, sont sujettes à recours auprès du Sénat.

7. DISPOSITIONS FINALES

Art. 80 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès l'accréditation de l'université Domuni.